

copyright act 2014 · texte intégral

traduction non officielle. ce texte est une traduction faite par musiqu-e pour rendre le document lisible en français · **le texte anglais original fait foi** et lui seul a valeur juridique. la version anglaise est jointe à la fiche du document sur musiqu-e.com.

la loi mauricienne sur le droit d'auteur de 2014, qui protège les œuvres et les droits voisins des artistes, interprètes et producteurs

LE RÉSUMÉ

- toute œuvre originale fixée sous une forme matérielle est protégée automatiquement, y compris les œuvres musicales, les enregistrements sonores et les œuvres audiovisuelles
- l'auteur détient des droits économiques exclusifs (reproduction, adaptation, distribution, location, exécution publique, radiodiffusion, communication au public) et des droits moraux incessibles (être reconnu comme auteur, s'opposer à toute altération de son œuvre)
- la protection dure toute la vie de l'auteur plus 50 ans après son décès; pour les phonogrammes et les interprétations, elle court jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant la publication ou la fixation
- toute cession de droits ou licence exclusive doit être faite par écrit et signée; si la durée n'est pas précisée, la cession prend fin après 10 ans; sans pays mentionné, elle ne vaut que pour maurice
- lorsqu'un phonogramme commercial est diffusé, communiqué au public ou exécuté en public, une rémunération équitable unique est due à l'interprète et au producteur, versée à la société de gestion; la moitié revient à l'interprète sauf accord contraire
- la loi crée une société de gestion des droits (rights management society) qui gère collectivement les droits de ses membres, perçoit et répartit les rémunérations, sous la direction d'un conseil administré par un directeur

LES ARTICLES QUI TE CONCERNENT

section 6

la liste complète des droits exclusifs de l'auteur: reproduire, adapter, distribuer, exécuter en public, diffuser et communiquer son œuvre au public

section 7

les droits moraux: même après avoir cédé ses droits économiques, l'auteur garde le droit d'être nommé et de s'opposer à toute déformation de son œuvre

section 12

les règles pour céder ses droits: contrat écrit obligatoire, cession limitée aux droits explicitement mentionnés, durée de 10 ans par défaut

section 15

la durée de protection: vie de l'auteur plus 50 ans, règles spécifiques pour les œuvres collectives, audiovisuelles et anonymes

section 30

les droits de l'interprète: autoriser ou interdire la fixation, la reproduction, la diffusion et la mise à disposition de ses prestations

section 35

la rémunération équitable: quand un enregistrement commercial est diffusé ou joué en public, l'utilisateur doit payer, et la moitié revient à l'interprète

sections 42 à 45

la création de la société de gestion des droits et son rôle de gestion collective pour les auteurs, interprètes et producteurs de phonogrammes

TRAÇABILITÉ

source d'origine · https://www.mauritiustrade.mu/ressources/pdf/Copyright_Act_2014-1.pdf

document créé le 2014-05-20 (métadonnées du fichier)

téléchargé par nous le 2026-08-05

empreinte SHA-256 · 8af24137f38ccd97...

copie anglaise hébergée · musiqu-e.com/dok/copyright-act-2014.pdf

fiche du document · musiqu-e.com/dokiman/copyright-act-2014

• LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR DE 2014 (THE COPYRIGHT ACT 2014)

Loi n° 2 de 2014

Gazette officielle de Maurice (Government Gazette of Mauritius) n° 37 du 24 avril 2014

Je donne mon assentiment

RAJKESWUR PURRYAG

21 avril 2014 — Président de la République

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE I · DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre abrégé
2. Définitions

PARTIE II · PROTECTION DES ŒUVRES

3. Protection des œuvres
4. Œuvres dérivées
5. Objets non protégés
6. Droits patrimoniaux
7. Droits moraux
8. Aliénation des œuvres
9. Titularité initiale des droits patrimoniaux
10. Présomptions relatives à la qualité d'auteur, de producteur d'œuvres audiovisuelles et d'éditeur
11. Contrats relatifs aux œuvres commandées

PARTIE III · CARACTÉRISTIQUES DES DROITS PATRIMONIAUX

12. Cession et concession de licence des droits de l'auteur
13. Convention relative aux œuvres futures
14. Non-exercice des droits patrimoniaux
15. Durée du droit d'auteur

PARTIE IV · LIMITATIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX

16. Reproduction privée à des fins personnelles
17. Reproduction temporaire
18. Citation
19. Reproduction et autres utilisations à des fins d'enseignement et scientifiques non commerciales
20. Reproduction par les bibliothèques et les archives
21. Reproduction, radiodiffusion et autre communication au public à des fins d'information
22. Reproduction, adaptation de programmes d'ordinateur et décompilation
23. Personne malvoyante
24. Enregistrements éphémères
25. Importation à des fins personnelles
26. Distribution de copies d'œuvres
27. Prêt public
28. Présentation d'œuvres

PARTIE V · ORGANISMES DE RADIODIFFUSION, ARTISTES-INTERPRÈTES ET PRODUCTEURS

29. Droits de l'organisme de radiodiffusion
30. Droits de l'artiste-interprète
31. Octroi d'autorisation par l'artiste-interprète

- 32. Droits du producteur de phonogrammes
- 33. Obligations du producteur
- 34. Mention de protection
- 35. Rémunération équitable pour l'utilisation d'un phonogramme
- 36. Limitation de la protection

PARTIE VI · LUTTE CONTRE LE CONTORNEMENT (ANTI-CIRCUMVENTION)

- 37. Mesures techniques de protection
- 38. Protection des informations relatives à la gestion des droits
- 39. Actes prohibés assimilés à une atteinte aux droits

PARTIE VII · APPLICATION DE LA LOI

- 40. Champ d'application du droit d'auteur
- 41. Champ d'application des droits voisins

PARTIE VIII · LA SOCIÉTÉ

- 42. Gestion des droits
- 43. Constitution de la Société
- 44. Recrutement du personnel
- 45. Objets et fonctions de la Société
- 46. Membres de la Société
- 47. Fonds général (General Fund)
- 48. Publication des comptes
- 49. Passation des documents
- 50. Exonérations
- 51. Règlements
- 52. Exonération de responsabilité

PARTIE IX · PROCÉDURES JUDICIAIRES

- 53. Recours spéciaux
- 54. Présomptions
- 55. Menaces injustifiées
- 56. Infractions

PARTIE X · DISPOSITIONS DIVERSES

- 57. Règlements
- 58. Dispositions transitoires
- 59. Abrogation et maintien des droits acquis
- 60. Entrée en vigueur

Loi

Visant à assurer une protection plus efficace du droit d'auteur et des droits voisins

ADOPTÉE par le Parlement de Maurice, ainsi qu'il suit ·

PARTIE I · DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre abrégé

La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur le droit d'auteur de 2014 (Copyright Act 2014).

2. Définitions

Dans la présente loi ·

« mention de la source » (acknowledgement), relativement à une œuvre, désigne l'identification de l'œuvre ·

(a) par son titre ou toute autre description ; et

(b) sauf si l'œuvre est anonyme ou si l'auteur de l'œuvre a convenu de ne pas être identifié, par son auteur ;

« œuvre artistique, littéraire ou scientifique » ·

(a) désigne une production du domaine artistique, littéraire ou scientifique ;

(b) comprend ·

(i) un livre, une brochure ou tout autre écrit ;

(ii) une illustration, une carte, un plan ou un croquis ;

(iii) une conférence, un sermon ou tout autre discours de nature similaire ;

(iv) une œuvre dramatique ou dramatico-musicale ;

(v) une œuvre musicale ;

(vi) une œuvre chorégraphique ou une pantomime ;

(vii) une œuvre audiovisuelle ;

(viii) un enregistrement sonore ;

(ix) une œuvre ·

(A) des beaux-arts, telle qu'un dessin ou une peinture ; ou

(B) d'architecture ou de sculpture, une gravure ou une lithographie ou d'art appliqué ;

(x) une œuvre photographique ;

(xi) un programme d'ordinateur ;

(c) ne comprend pas les objets visés à l'article 5 ;

« œuvre audiovisuelle » ·

(a) désigne une œuvre consistant en une série d'images liées entre elles, accompagnées de sons, destinées à être montrées au moyen de tout dispositif approprié ;

(b) comprend un film cinématographique ou autre film, ainsi que les éléments cinématographiques des jeux informatiques ;

« auteur » désigne la personne physique qui a créé l'œuvre ;

« Convention de Berne » désigne la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne ;

« Conseil » (Board) désigne le Conseil visé à l'article 43 ;

« radiodiffusion » désigne la communication d'une œuvre, d'une interprétation ou d'un phonogramme au public par transmission filaire ou hertzienne, y compris la transmission par satellite ;

« organisme de radiodiffusion » désigne la Mauritius Broadcasting Corporation ou tout autre organisme prescrit ;

« Président » (Chairperson) désigne le Président du Conseil ;

« contourner », relativement aux mesures techniques de protection, désigne le fait d'éviter, de détourner, de supprimer, de désactiver ou d'altérer ces mesures, y compris le décryptage d'une œuvre brouillée ou d'un objet de droit voisin brouillé ou le déchiffrement d'une œuvre chiffrée ou d'un objet de droit voisin chiffré ;

« communication au public » désigne la transmission, par voie filaire ou hertzienne, d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme ou d'une émission de telle sorte qu'elle puisse être perçue par des personnes extérieures au cercle normal d'une famille et de ses relations sociales les plus proches, en un ou des lieux si éloignés du lieu d'où la transmission émane que, sans la transmission, l'œuvre, l'interprétation, le phonogramme ou l'émission ne serait pas perceptible, y compris la mise à disposition de l'œuvre ou de tout autre objet protégé de telle sorte que des membres du public puissent y accéder d'un lieu et à un moment choisis individuellement par eux ;

« ordinateur » désigne un dispositif électronique ou similaire doté de capacités de traitement de l'information ;

« programme d'ordinateur » désigne un ensemble d'instructions, exprimées en mots, en codes, en schémas ou sous toute autre forme, qui est capable, lorsqu'il est incorporé dans un support lisible par machine, de faire exécuter ou réaliser par un ordinateur une tâche ou un résultat particulier ;

« copie » comprend une reproduction d'une œuvre sous ·

- (a) une forme écrite ;
- (b) la forme d'un enregistrement ; ou
- (c) toute autre forme ;

« droit d'auteur » désigne les droits patrimoniaux et moraux attachés à une œuvre ;

« titulaire du droit d'auteur » désigne, selon le cas ·

- (a) lorsque les droits patrimoniaux sont dévolus à l'auteur, l'auteur ;
- (b) lorsque les droits patrimoniaux sont initialement dévolus à une personne physique autre que l'auteur ou à une personne morale, cette personne physique ou morale ;
- (c) lorsque la propriété des droits patrimoniaux a été transférée à une personne physique ou à une personne morale, cette personne physique ou morale ;

« œuvre dérivée » désigne une traduction, une adaptation, un arrangement ou toute autre transformation d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique préexistante, laquelle œuvre comprend ·

- (a) une collection, une compilation ou un arrangement ou toute autre transformation d'œuvres préexistantes, d'expressions du folklore ou d'expressions culturelles traditionnelles, ou de simples faits ou données, sous une forme lisible par machine ou sous toute autre forme ;
- (b) une anthologie, une encyclopédie ou une base de données ; ou
- (c) toute autre œuvre qui, en raison du choix et de la disposition de son contenu, est originale ;

« présenter » (display) désigne le fait de montrer ·

- (a) une copie d'une œuvre directement, ou au moyen d'un film, d'une diapositive, d'une image télévisée ou autrement sur écran, ou au moyen de tout autre dispositif ou procédé ;
- (b) dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, des images individuelles de manière non séquentielle ;

« distribution au public » désigne la mise en circulation publique, sous une forme matérielle, de l'original ou d'une copie d'une œuvre, de la fixation d'une interprétation ou d'un phonogramme, par la vente ou tout autre transfert de propriété, y compris l'importation aux fins d'une telle mise en circulation et l'offre publique de vente ou tout autre transfert de propriété ;

« droit patrimonial » désigne un droit visé à l'article 6 ;

« rémunération équitable » désigne ·

- (a) la rémunération prescrite ; ou
- (b) lorsqu'aucune rémunération n'a été prescrite, la rémunération qui peut, à défaut d'accord entre les parties concernées, être déterminée par un mécanisme reconnu de règlement des différends ou par un tribunal ;

« licence exclusive » désigne une licence à l'exclusion de toute autre personne ;

« expressions du folklore » ·

(a) désigne les productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et entretenu par une communauté ou par des individus reflétant les attentes artistiques traditionnelles d'une communauté ;

• (b) comprend les contes populaires, la poésie populaire, les chansons populaires, la musique populaire instrumentale, les danses et pièces de théâtre populaires, les formes artistiques ou rituels et les productions d'art populaire ;

« publiée pour la première fois » (« first published ») signifie —

(a) publiée pour la première fois à Maurice ; ou

(b) publiée pour la première fois hors de Maurice et publiée à Maurice au plus tard 30 jours après ;

« fixation » désigne la fixation de sons, d'images ou des deux, ou de leurs représentations, à partir de laquelle ils peuvent être perçus, reproduits ou communiqués au moyen d'un dispositif ;

« exemplaire contrefaisant » (« infringing copy ») —

(a) désigne un exemplaire d'une œuvre qui porte atteinte au droit d'auteur subsistant sur l'œuvre ;

(b) comprend un exemplaire pirate ;

« licence » désigne une autorisation écrite accordée par un titulaire de droit d'auteur à une autre personne d'exploiter le droit d'auteur en totalité ou en partie ;

« production locale » (« local production ») désigne une œuvre entièrement ou substantiellement produite à Maurice ;

« ministre » (« Minister ») désigne le ministre à qui la responsabilité du domaine du droit d'auteur et des droits voisins est assignée ;

« droit moral » (« moral right ») désigne un droit spécifié à la section 7 ;

« œuvre originale » (« original work ») —

(a) désigne une œuvre qui est le produit de la création individuelle d'une personne ; mais

(b) exclut une œuvre qui est essentiellement une copie d'une autre œuvre ;

« exécuter » (« perform ») signifie présenter une œuvre ou des expressions du folklore par une interprétation personnelle ;

« artiste interprète ou exécutant » (« performer ») désigne les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui jouent, chantent, récitent, déclament, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore ;

« phonogramme » désigne la fixation des sons d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons, autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou autre œuvre audiovisuelle ;

« œuvre photographique » (« photographic work ») désigne un enregistrement de la lumière ou d'un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé ;

« producteur d'une œuvre audiovisuelle ou d'un phonogramme » désigne la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou du phonogramme ;

« représentation publique » (« public performance ») désigne, dans le cas —

(a) d'une œuvre autre qu'une œuvre audiovisuelle, la récitation, l'exécution, la danse, le jeu ou toute autre forme d'exécution de l'œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ;

(b) d'une œuvre audiovisuelle, la projection d'images en séquence et le fait de rendre audibles les sons d'accompagnement ;

(c) d'un phonogramme, le fait de rendre audibles les sons enregistrés et,

lorsque ces exécutions peuvent avoir lieu en un lieu ou des lieux où peuvent être présentes des personnes n'appartenant pas au cercle normal de la famille et de ses relations les plus proches ;

« publication ou œuvres publiées » désigne les œuvres publiées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la disponibilité de ces exemplaires ait été telle qu'elle satisfasse aux besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre » ;

« droits voisins » (« related rights ») désigne les droits conférés à un artiste interprète ou exécutant, à un producteur de phonogrammes et à un organisme de radiodiffusion par la présente loi ;

« location » (« rental ») désigne le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre ou d'un phonogramme pour une durée limitée à des fins lucratives ;

« reproduction » désigne la réalisation d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'un phonogramme, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, y compris tout stockage permanent ou temporaire de l'œuvre ou du phonogramme sous forme électronique ;

« reproduction par reprographie » (« reprographic reproduction ») désigne la réalisation de copies en fac-similé de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre par des moyens autres que l'impression, tels que la photocopie, qu'elles soient ou non réduites ou agrandies en échelle ;

« informations concernant le régime des droits » (« rights management information ») désigne —

(a) toute information qui identifie l'auteur, l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution de l'artiste interprète ou exécutant, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le radiodiffuseur, l'émission radiodiffusée, le titulaire de tout droit en vertu de la présente loi ; ou

(b) toute information concernant les modalités et conditions d'utilisation de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution, du phonogramme ou de l'émission radiodiffusée ; et

(c) tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un de ces éléments d'information est joint à un exemplaire d'une œuvre, à une interprétation ou exécution fixée, à un phonogramme ou à une émission radiodiffusée fixée, ou apparaît en rapport avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou d'une émission radiodiffusée ;

« société » (« Society ») désigne la société de gestion des droits (Rights Management Society) créée en vertu de la section 43 ;

« enregistrement sonore » (« sound recording ») —

(a) désigne la fixation d'une séquence de sons susceptibles d'être perçus à l'oreille et d'être reproduits par tout dispositif approprié ;

(b) ne comprend pas la bande sonore associée à une œuvre audiovisuelle ;

« mesures techniques de protection » (« technological protection measures ») désigne toute technologie, tout dispositif ou composant qui, dans le cadre de son fonctionnement normal, est conçu pour empêcher ou restreindre les actes, relatifs aux œuvres ou aux objets des droits voisins, qui ne sont pas autorisés par le titulaire du droit ;

« expressions culturelles traditionnelles » désigne toute forme d'expression artistique et littéraire, matérielle ou immatérielle, ou une combinaison des deux —

(a) dans laquelle la culture et les connaissances traditionnelles sont incarnées ;

(b) qui est intergénérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, les expressions phonétiques, verbales et matérielles ;

« objet utile » (« useful article ») désigne un objet ayant une fonction utilitaire intrinsèque qui ne consiste pas seulement à représenter l'apparence de l'objet ou à transmettre une information ;

« œuvre » (« work ») désigne toute œuvre artistique, littéraire ou scientifique, ou une œuvre dérivée ;

« œuvre d'art appliqué » désigne une création artistique à fonctions utilitaires ou incorporée dans un objet utile, qu'elle soit faite à la main ou produite à l'échelle industrielle ;

« œuvre de collaboration » (« work of joint authorship ») désigne une œuvre à la création de laquelle 2 auteurs ou plus ont contribué.

PARTIE II - PROTECTION DES ŒUVRES

3. Protection des œuvres

(1) Toute œuvre artistique, littéraire ou scientifique doit être une création intellectuelle originale dans le domaine artistique, littéraire ou scientifique.

(2) Toute œuvre est protégée dès lors qu'elle est fixée sous une forme matérielle et indépendamment de son mode ou de sa forme d'expression.

4. Œuvres dérivées

La protection de toute œuvre dérivée est sans préjudice de toute protection d'une œuvre préexistante ou d'une expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore incorporée dans cette œuvre ou utilisée pour sa réalisation.

5. Éléments non protégés

Nonobstant les sections 3 et 4, aucune protection en vertu de la présente loi ne s'étend à —

- (a) toute idée, procédure, système, méthode de fonctionnement, concept, principe, découverte ou simple donnée ;
- (b) tout texte officiel de nature législative, administrative ou juridique, ainsi que toute traduction officielle de celui-ci ;
- (c) les nouvelles du jour ou les divers faits ayant le caractère de simples informations de presse ;
- (d) les discours politiques et les discours prononcés au cours de procédures judiciaires ;
- (e) les jugements d'une cour de justice ou d'un tribunal.

6. Droits patrimoniaux

(1) Tout auteur ou autre titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser —

- (a) la reproduction de l'œuvre ;
 - (b) la traduction d'une œuvre ;
 - (c) l'adaptation, l'arrangement ou toute autre transformation d'une œuvre, y compris son adaptation cinématographique ;
 - (d) la distribution au public de l'original ou d'un exemplaire fixé d'une œuvre ;
 - (e) la location de l'original ou d'un exemplaire fixé d'une œuvre ;
 - (f) la représentation publique d'une œuvre ;
 - (g) la radiodiffusion d'une œuvre ;
 - (h) les autres formes de communication au public d'une œuvre.
- (2) (a) Sous réserve de l'alinéa (b), le droit de distribution en vertu du paragraphe (1)(d) ne s'applique pas à l'original ou à un exemplaire d'une œuvre qui a déjà fait l'objet d'une vente ou d'un autre transfert de propriété dans un quelconque pays.
- (b) L'épuisement du droit de distribution visé à l'alinéa (a) ne s'étend pas à un exemplaire d'une œuvre qui a été obtenu en violation des dispositions légales protégeant la propriété du droit d'auteur dans ce pays.
- (3) Le droit de location en vertu du paragraphe (1)(e) ne s'applique pas à la location de programmes d'ordinateur lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

(4) Aux fins de la présente section —

« œuvre » désigne la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre.

7. Droits moraux

(1) Nonobstant les droits patrimoniaux de l'auteur et même après la cession desdits droits, l'auteur a le droit —

- (a) de revendiquer la paternité de l'œuvre ;
- (b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, ou à toute autre action préjudiciable à celle-ci, qui serait attentatoire à son honneur ou à sa réputation.

(2) (a) Les droits mentionnés au paragraphe (1) demeurent, après le décès de l'auteur, jusqu'à l'expiration des droits patrimoniaux.

(b) Ces droits sont exercés par les héritiers de l'auteur décédé ou par telle institution prescrite.

(3) Un droit moral est incessible.

8. Aliénation des œuvres

Lorsqu'un auteur aliène l'original ou un exemplaire de son œuvre, il n'est pas, sauf stipulation contraire du contrat d'aliénation, réputé avoir —

(a) transféré un quelconque droit patrimonial ;

(b) concédé une licence ; ou

(c) renoncé à l'exercice d'un quelconque droit moral.

9. Titularité initiale des droits patrimoniaux

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le titulaire initial des droits patrimoniaux sur une œuvre est l'auteur qui a créé l'œuvre.

(2) (a) En ce qui concerne une œuvre de collaboration, les coauteurs sont les titulaires initiaux des droits patrimoniaux.

(b) Lorsqu'une œuvre de collaboration se compose de parties pouvant être utilisées séparément et que l'auteur de chaque partie peut être identifié, l'auteur de chaque partie est le titulaire initial des droits patrimoniaux sur la partie qu'il a créée.

(3) En ce qui concerne une œuvre créée par un auteur, employé d'une personne physique ou morale, dans l'exercice de ses fonctions, le titulaire initial des droits patrimoniaux est, sauf stipulation contraire d'un contrat, l'employeur.

(4) (a) En ce qui concerne une œuvre audiovisuelle, le titulaire initial des droits patrimoniaux est le producteur, sauf stipulation contraire d'un contrat.

(b) Les coauteurs de l'œuvre audiovisuelle et les auteurs des œuvres préexistantes incorporées à l'œuvre audiovisuelle ou adaptées pour sa réalisation conservent toutefois leurs droits patrimoniaux sur leurs contributions ou œuvres préexistantes, respectivement.

10. Présomptions relatives à la qualité d'auteur, de producteur d'œuvres audiovisuelles et d'éditeur

(1) La personne physique dont le nom est indiqué comme auteur sur une œuvre de la manière habituelle est présumée être l'auteur de l'œuvre, même si ce nom est un pseudonyme, lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute quant à l'identité de l'auteur.

(2) La personne dont le nom figure sur une œuvre audiovisuelle de la manière habituelle est présumée être le producteur de l'œuvre.

(3) (a) Sous réserve du paragraphe (1), dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre est présumé représenter l'auteur et est habilité à exercer et à faire valoir les droits moraux et patrimoniaux de l'auteur.

(b) Lorsque l'auteur révèle son identité, cette présomption cesse de s'appliquer.

11. Contrats portant sur des œuvres commandées

(1) Une œuvre commandée aux fins de sa création est réputée avoir été acceptée par la personne qui l'a commandée, sauf si celle-ci l'a rejetée par une déclaration écrite dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle l'œuvre lui est livrée ou dans tel autre délai convenu entre les parties.

(2) La personne qui a commandé une œuvre peut, dans le délai prévu au paragraphe (1), retourner l'œuvre à l'auteur en lui demandant par écrit d'y apporter les corrections ou modifications jugées nécessaires.

(3) Lorsque —

(a) un auteur refuse de donner suite à une demande de correction ou de modification ; ou

(b) l'œuvre corrigée ou modifiée ne répond pas à l'objectif stipulé,

la personne qui a commandé l'œuvre peut résilier le contrat, mais elle doit verser à l'auteur une rémunération équitable en contrepartie du travail accompli par l'auteur.

PARTIE III · CARACTÉRISTIQUES DES DROITS PATRIMONIAUX

12. Cession et concession de licences des droits de l'auteur

(1) Les droits patrimoniaux sont cessibles en totalité ou en partie.

(2) Toute cession d'un droit patrimonial, et toute licence exclusive d'accomplir un acte soumis à l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur, est établie par écrit et signée par —

(a) le cédant et le cessionnaire ; ou

(b) le concédant et le licencié.

(3) Une cession d'un droit patrimonial, ou une licence d'accomplir un acte soumis à l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur, n'inclut pas et n'est pas réputée inclure la cession ou la licence de tous autres droits qui n'y sont pas explicitement mentionnés.

(4) La portée d'une cession est limitée à l'usage spécifique du droit patrimonial mentionné dans l'accord.

(5) Lorsque la propriété d'un exemplaire d'une œuvre est cédée, les droits patrimoniaux afférents à l'œuvre ne sont pas réputés avoir été également cédés.

(6) Lorsqu'un accord de cession d'un droit patrimonial ne mentionne pas la durée pour laquelle la cession produit ses effets, la cession prend fin 10 ans après la date de la cession.

(7) Lorsqu'un accord de cession d'un droit patrimonial ne mentionne aucun pays dans lequel la cession peut produire ses effets, la cession ne produit ses effets qu'à Maurice.

(8) Lorsqu'un accord de cession d'un droit patrimonial ne précise pas les modes et moyens d'exploitation du droit, le cessionnaire est habilité à exploiter le droit par les modes et moyens nécessaires à la réalisation de l'objet envisagé par les parties lors de la cession.

(9) Aucune disposition du présent article n'empêche le titulaire du droit d'auteur d'une œuvre de concéder à une autre personne une licence, exclusive ou non.

13. Accord portant sur des œuvres futures

(1) Lorsqu'un auteur s'engage par écrit à concéder une licence, ou à céder les droits patrimoniaux portant sur des œuvres futures non précisées en détail, chacune des parties peut, moyennant un préavis d'au moins un mois, résilier l'accord, au plus tôt 3 ans après sa signature ou à l'expiration de telle période plus courte qui a pu être convenue.

(2) Il ne peut être renoncé à l'avance au droit de résiliation mentionné au paragraphe (1).

14. Non-usage des droits patrimoniaux

(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne à laquelle un droit patrimonial sur une œuvre a été cédé ou un licencié exclusif n'exerce pas son droit, ou ne l'exerce que de manière inadéquate, et que les intérêts légitimes de l'auteur sont lésés par cette carence, l'auteur peut révoquer la cession ou la licence exclusive.

(2) Une révocation effectuée conformément au paragraphe (1) ne peut intervenir lorsque le défaut d'exercice ou l'exercice inadéquat d'un droit est principalement dû à des circonstances que l'on peut attendre de l'auteur qu'il remédie.

(3) Le droit de révoquer une cession ou une licence conformément au paragraphe (1) ne peut être exercé avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de la cession ou de la licence ou, si l'œuvre est fournie ultérieurement, à compter de la date de livraison de l'œuvre.

(4) Il ne peut être renoncé à l'avance au droit de révocation mentionné au paragraphe (1).

15. Durée du droit d'auteur

(1) Les droits patrimoniaux et moraux sont protégés durant la vie de l'auteur et pendant 50 ans après son décès.

(2) Pour une œuvre de collaboration, les droits patrimoniaux et moraux sont protégés durant la vie du dernier auteur survivant et pendant 50 ans après son décès.

(3) Pour une œuvre audiovisuelle, les droits patrimoniaux et moraux sont protégés pendant 50 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été réalisée ou mise pour la première fois à la disposition du public par publication ou par tout autre moyen, la date la plus tardive étant retenue.

(4) Pour une œuvre publiée anonymement ou sous un pseudonyme, les droits patrimoniaux et moraux sont protégés pendant 50 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été réalisée ou mise pour la première fois à la disposition du public, par publication ou par tout autre moyen, la date la plus tardive étant retenue ; lorsque l'identité de l'auteur est révélée ou ne fait plus de doute avant l'expiration dudit délai, les dispositions du paragraphe (1) ou (2) s'appliquent, selon le cas.

(5) Pour une œuvre d'art appliqué, les droits patrimoniaux et moraux sont protégés pendant 25 ans à compter de la réalisation de l'œuvre.

(6) Tout délai prévu par les paragraphes précédents court jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il viendrait autrement à expiration.

PARTIE IV · LIMITATIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX

16. Reproduction privée à des fins personnelles

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la reproduction privée d'une œuvre publiée légalement obtenue en un exemplaire unique est permise, sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur, lorsque la reproduction est effectuée par une personne physique pour son usage personnel.

• (2) L'autorisation prévue au paragraphe (1) ne s'étend pas à la reproduction :

(a) d'une œuvre d'architecture sous la forme d'un bâtiment ou d'une autre construction ;

(b) sous la forme d'une reprographie de la totalité ou d'une partie substantielle d'un livre ou d'une œuvre musicale sous la forme d'une notation ;

(c) de la totalité ou d'une partie substantielle d'une base de données sous forme numérique ; et

(d) d'un programme d'ordinateur, sauf dans les cas prévus à l'article 22.

(3) Une rémunération équitable est versée à l'auteur ou au titulaire du droit d'auteur ou à la Société, selon le cas.

17. Reproduction temporaire

La reproduction temporaire d'une œuvre est permise lorsque :

(a) la reproduction est effectuée dans le cadre d'une transmission numérique de l'œuvre ou d'un acte rendant perceptible une œuvre stockée sous forme numérique ;

(b) elle est causée par une personne ou une entité qui, avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou par effet de la loi, est habilitée à effectuer la transmission ou à rendre perceptible l'œuvre ; et

(c) elle est accessoire à la transmission ou au fait de la rendre perceptible, survient pendant le fonctionnement normal de l'équipement utilisé et entraîne la suppression automatique de la copie sans permettre la récupération de l'œuvre à d'autres fins que celles visées aux alinéas (a) et (b).

18. Citation

(1) La citation d'une œuvre licitement mise à la disposition du public est permise sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur, lorsque la citation :

(a) est compatible avec les bons usages ;

(b) n'excède pas la mesure justifiée par le but poursuivi ; et

(c) est utilisée à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.

(2) La citation est accompagnée de l'indication de la source et du nom de l'auteur lorsque ce nom figure dans la source dont la citation est tirée.

19. Reproduction et autre utilisation à des fins d'enseignement et scientifiques non commerciales

(1) Les actes suivants sont permis à l'égard d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur :

(a) l'utilisation à des fins de recherche scientifique ou à titre d'illustration pour l'enseignement d'une œuvre licitement mise à la disposition du public, dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels, lorsque cette utilisation :

(i) est compatible avec les bons usages ; et

(ii) n'excède pas la mesure justifiée par le but poursuivi ;

(b) la reproduction reprographique, pour l'enseignement en présentiel dans des établissements d'enseignement dont les activités ne servent pas un gain commercial direct ou indirect, d'articles publiés, d'autres œuvres courtes ou de courts extraits d'œuvres, dans la mesure justifiée par le but poursuivi, lorsque :

(i) la reproduction d'une œuvre particulière est un acte isolé survenant, en cas de répétition, en des occasions distinctes et sans lien entre elles ;

(ii) pas plus d'une seule copie n'est faite pour chaque élève ou étudiant-e et l'enseignant-e ; et

(iii) aucune licence collective n'est offerte ou mise à disposition par un organisme de gestion collective dont l'établissement d'enseignement a ou devrait avoir connaissance, en vertu de laquelle une telle reproduction peut être effectuée.

(2) La source de l'œuvre et le nom de l'auteur sont indiqués, dans la mesure du possible :

(a) sur toutes les copies réalisées en vertu du paragraphe (1) ; ou

(b) en relation raisonnable avec l'œuvre.

(3) Aux fins du présent article :

« utilisation » comprend la mise à disposition de ces œuvres sur des réseaux informatiques, lorsque l'accès aux œuvres est réservé aux élèves ou étudiant-e-s inscrit-e-s et à leurs enseignant-e-s.

20. Reproduction par les bibliothèques et les archives

Toute bibliothèque ou archive dont les activités ne servent pas un gain commercial direct ou indirect peut, sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur, réaliser une copie d'une œuvre :

(a) par reproduction reprographique :

(i) lorsque l'œuvre reproduite est un article publié, une autre œuvre courte ou un court extrait d'une œuvre ; et

(ii) lorsque la reproduction a pour but de satisfaire la demande d'une personne, à condition que :

(A) la bibliothèque ou l'archive soit convaincue que la copie sera utilisée uniquement à des fins d'étude, de recherche universitaire ou de recherche privée ;

(B) la reproduction d'une œuvre particulière soit un acte isolé survenant, en cas de répétition, en des occasions distinctes et sans lien entre elles ; et

(C) aucune licence collective offerte par un organisme de gestion collective des droits d'auteur ne soit disponible en vertu de laquelle de telles copies peuvent être réalisées ;

(b) pour conserver et, si nécessaire, remplacer une copie perdue, détruite ou devenue inutilisable dans sa propre collection permanente ou dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou archive similaire, lorsqu'il est impossible d'obtenir une telle copie dans des conditions raisonnables.

21. Reproduction, radiodiffusion et autre communication au public à des fins d'information

Les actes suivants sont permis à l'égard d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur, sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, dans la mesure du possible, lorsque :

(a) il s'agit de la reproduction dans un journal ou périodique, de la radiodiffusion ou d'une autre communication au public d'un article publié dans un journal ou périodique sur des questions économiques, politiques ou religieuses d'actualité, ou d'une œuvre radiodiffusée de même nature, étant entendu que cette autorisation ne s'applique pas lorsque le droit d'autoriser la reproduction, la radiodiffusion ou toute autre communication au public est expressément réservé sur les copies par l'auteur ou un autre titulaire du droit d'auteur, ou en relation avec la radiodiffusion ou toute autre communication au public de l'œuvre ;

(b) aux fins du compte rendu d'événements d'actualité, il s'agit de la reproduction et de la radiodiffusion ou d'une autre communication au public de courts extraits d'une œuvre vue ou entendue au cours de ces événements, dans la mesure justifiée par le but poursuivi ;

(c) il s'agit de la reproduction dans un journal ou périodique, de la radiodiffusion ou d'une autre communication au public d'une conférence, d'un discours, d'un sermon ou d'une autre œuvre de nature similaire prononcée en public, dans la mesure justifiée par le but de fournir une information d'actualité.

22. Reproduction, adaptation de programmes d'ordinateur et décompilation

(1) La reproduction, en un seul exemplaire, ou l'adaptation d'un programme d'ordinateur par le détenteur licite d'une copie de ce programme d'ordinateur est permise sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur, lorsque la copie ou l'adaptation est nécessaire pour :

(a) l'utilisation du programme d'ordinateur avec un ordinateur aux fins et dans la mesure pour lesquelles le programme d'ordinateur a été obtenu ;

(b) des fins d'archivage ; ou

(c) le remplacement de la copie licitement détenue du programme d'ordinateur dans le cas où ladite copie du programme d'ordinateur est perdue, détruite ou devenue inutilisable.

(2) Aucune copie ni adaptation d'un programme d'ordinateur ne peut être utilisée à d'autres fins que celles prévues au paragraphe (1), et toute copie ou adaptation de ce type est détruite dans le cas où la détention prolongée de la copie du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

(3) L'autorisation du détenteur licite d'un programme d'ordinateur n'est pas requise lorsque la reproduction du code et la traduction de sa forme sont indispensables pour obtenir les informations nécessaires à la réalisation de l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de manière indépendante avec d'autres programmes, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

(a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne ayant le droit d'utiliser une copie du programme ;

(b) les informations nécessaires à la réalisation de l'interopérabilité n'étaient pas préalablement aisément disponibles ;

(c) ces actes sont limités aux parties du programme original nécessaires à la réalisation de l'interopérabilité.

• 23. Personne malvoyante (Visually impaired person)

(1) Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur, de reproduire une œuvre publiée à l'intention des personnes aveugles, malvoyantes ou autrement incapables de lire les imprimés, d'une manière ou sous une forme de substitution qui leur permette de percevoir l'œuvre, ainsi que de distribuer et de mettre à disposition les exemplaires exclusivement à ces personnes, lorsque —

(a) l'œuvre n'est pas raisonnablement disponible sous une forme identique ou largement équivalente permettant sa perception par ces personnes ; et

(b) la reproduction et la distribution sont effectuées à titre non lucratif.

(2) La distribution est également permise lorsque des exemplaires destinés aux personnes malvoyantes ont été réalisés à l'étranger et que les conditions visées au paragraphe (1) sont remplies.

(3) Un exemplaire réalisé en vertu des paragraphes (1) et (2) doit indiquer la source et le nom de l'auteur, et il est permis à une entité autorisée de distribuer ou de mettre à disposition cet exemplaire à une personne bénéficiaire ou à une entité autorisée à l'étranger.

(4) Aux fins du paragraphe (1), il est permis d'apporter les modifications nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans le format de substitution.

24. Enregistrements éphémères (Ephemeral recordings)

(1) Tout organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur, réaliser, aux fins de ses propres émissions et au moyen de ses propres installations, un enregistrement éphémère de toute œuvre qu'il est autorisé à radiodiffuser.

(2) Un exemplaire réalisé en vertu du paragraphe (1) doit être détruit dans les 6 mois suivant sa réalisation ou dans tout délai plus long dont l'auteur peut convenir.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque cet enregistrement présente un caractère documentaire exceptionnel, un exemplaire peut être conservé dans des archives officielles.

25. Importation à des fins personnelles (Importation for personal purposes)

L'importation d'un exemplaire d'une œuvre, par une personne physique, à ses fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre ou d'un autre titulaire du droit d'auteur sur celle-ci.

26. Distribution d'exemplaires d'œuvres (Distribution of copies of works)

Lorsqu'une œuvre a été distribuée par la vente au public d'exemplaires fixés, les exemplaires peuvent, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement de rémunération, être redistribués par voie de vente.

27. Prêt public (Public lending)

(1) Une bibliothèque ou une archive dont les activités ne servent pas, directement ou indirectement, un gain commercial peut, sans l'autorisation de l'auteur, prêter à un membre du public un exemplaire d'une œuvre, autre

qu'un programme d'ordinateur, qui fait partie de la collection permanente de la bibliothèque ou de l'archive.

(2) Toute bibliothèque ou archive visée au paragraphe (1) doit verser la rémunération équitable qui peut être prescrite.

28. Exposition d'œuvres (Display of works)

L'exposition publique d'originaux ou d'exemplaires d'œuvres est permise sans l'autorisation de l'auteur, lorsque —

(a) l'exposition n'est pas réalisée au moyen ·

(i) d'un film, d'une diapositive, d'une image télévisée ou autrement, sur écran ; ou

(ii) de tout autre dispositif ou procédé ; et

(b) (i) l'œuvre a été publiée ; ou

(ii) l'original ou l'exemplaire exposé a été vendu, donné ou autrement cédé à une autre personne par l'auteur.

PARTIE V · ORGANISMES DE RADIODIFFUSION, ARTISTES-INTERPRÈTES ET PRODUCTEURS (BROADCASTING ORGANISATIONS, PERFORMERS AND PRODUCERS)

29. Droits de l'organisme de radiodiffusion (Rights of broadcasting organisation)

(1) Un organisme de radiodiffusion a le droit exclusif d'accomplir, d'autoriser ou d'interdire l'un quelconque des actes suivants ·

(a) la rediffusion de son émission ;

(b) la communication au public de son émission ;

(c) la fixation de son émission ;

(d) la reproduction d'une fixation de son émission.

(2) Les droits prévus au présent article sont protégés à partir du moment où la radiodiffusion a lieu jusqu'à la fin de la vingtième année civile suivant l'année au cours de laquelle l'émission a lieu.

(3) Les signaux porteurs de programmes, transmis par satellite, qui ne sont pas destinés à la réception directe par le public, mais à une radiodiffusion ou à une distribution par câble simultanée ou ultérieure par un organisme récepteur autorisé, ne peuvent être radiodiffusés ni communiqués au public sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion qui a décidé quel programme le signal émis porterait.

30. Droits de l'artiste-interprète (Rights of performer)

(1) Tout artiste-interprète a le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser —

(a) la radiodiffusion ou toute autre communication au public de son interprétation, sauf lorsque la radiodiffusion ou l'autre communication —

(i) est réalisée à partir d'une fixation de l'interprétation que l'artiste-interprète a autorisée ; ou

(ii) est une rediffusion réalisée ou autorisée par l'organisme qui a initialement radiodiffusé l'interprétation ;

(b) la fixation de son interprétation non fixée ;

(c) la reproduction directe ou indirecte d'une fixation de son interprétation, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit ;

(d) la distribution au public d'une fixation de son interprétation, ou d'exemplaires fixés de celle-ci ;

(e) la location au public d'une fixation de son interprétation, ou de leurs exemplaires fixés ; ou

(f) la mise à la disposition du public de son interprétation fixée, par fil ou sans fil, de telle sorte que les membres du public puissent y accéder d'un lieu ou à un moment choisis individuellement par eux.

préjudiciable à sa réputation.

(2) (a) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'artiste-interprète a autorisé l'incorporation de son interprétation dans une fixation audiovisuelle.

(b) Sauf convention écrite contraire, l'artiste-interprète est réputé avoir cédé ses droits patrimoniaux exclusifs à l'égard de la fixation à son producteur.

(3) Le droit de distribution prévu au paragraphe (1)(d) ne s'applique pas à un exemplaire fixé d'une fixation de son interprétation qui a déjà fait l'objet d'une vente ou d'un autre transfert de propriété autorisé par l'artiste-interprète dans un pays quelconque.

(4) (a) Nonobstant les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète, et même après la cession de ces droits, l'artiste-interprète a le droit de —

(i) revendiquer d'être identifié comme l'interprète de ses interprétations, sauf lorsque l'omission est dictée par la manière dont l'interprétation est utilisée ; et

(ii) s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations qui serait

(b) Les modifications conformes à l'exploitation normale d'une interprétation dans le cadre d'une utilisation autorisée par l'artiste-interprète ne sont pas considérées comme préjudiciables à la réputation de l'artiste-interprète.

(5) Les droits prévus au présent article sont protégés jusqu'à la fin de la cinquantième année civile suivant l'année au cours de laquelle l'interprétation a été fixée.

31. Octroi de l'autorisation par l'artiste-interprète (Grant of authorisation by performer)

Une autorisation prévue à l'article 30 peut être donnée par un artiste-interprète ou par un représentant dûment désigné à qui l'artiste-interprète a délégué son pouvoir par écrit.

32. Droits du producteur de phonogrammes (Rights of phonogram producer)

(1) Tout producteur d'un phonogramme a le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser —

(a) la reproduction directe ou indirecte du phonogramme, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit ;

(b) la distribution au public de l'original ou d'exemplaires du phonogramme ;

(c) la location au public d'un exemplaire du phonogramme ;

(d) la mise à la disposition du public du phonogramme, par fil ou sans fil, de telle sorte que les membres du public puissent y accéder d'un lieu ou à un moment choisis individuellement par eux.

(2) Le droit de distribution prévu au paragraphe (1)(b) ne s'applique pas à l'original ou à l'exemplaire du phonogramme qui a déjà fait l'objet d'une vente ou d'un autre transfert de propriété autorisé par le producteur dans un pays quelconque.

(3) Les droits prévus au paragraphe (1) sont protégés à compter de la publication du phonogramme —

(a) jusqu'à la fin de la cinquantième année civile suivant l'année de la publication ;

(b) le phonogramme n'ayant pas été publié, à compter de la fixation du phonogramme jusqu'à la fin de la cinquantième année civile suivant l'année de la fixation.

33. Obligations du producteur (Obligations of producer)

(1) Tout enregistrement sonore portant une étiquette telle que prévue au paragraphe (2) et remplissant les conditions de l'article 34 est réputé être une œuvre protégée par le droit d'auteur.

• (2) Tout producteur d'un enregistrement sonore doit indiquer sur l'étiquette de l'enregistrement ou sur son contenant ·

(a) les noms de l'auteur et de l'artiste-interprète principal ;

(b) le titre de l'œuvre ;

(c) le nom ou la marque distinctive du producteur ; et

(d) que les droits revenant au producteur en vertu de la présente loi sont réservés.

(3) Aux fins du paragraphe (2)(a), un chœur ou un orchestre est désigné par son nom et par celui de son chef, le cas échéant.

34. Mention de protection

(1) Lorsqu'un exemplaire d'un enregistrement sonore ou d'une œuvre audiovisuelle porte de manière bien visible, sur l'étiquette de l'enregistrement ou sur son contenant, une mention comportant :

- (a) le symbole « P » ;
- (b) l'hologramme de la Société ; et
- (c) l'année au cours de laquelle l'enregistrement sonore a été publié pour la première fois,

l'exemplaire d'un enregistrement sonore ou d'une œuvre audiovisuelle est réputé être une œuvre protégée par le droit d'auteur.

(2) Lorsque l'étiquette d'un exemplaire d'un enregistrement sonore ou son contenant n'identifient pas le producteur par son nom, sa description ou sa marque de commerce, la mention visée au paragraphe (1) doit également comprendre le nom du titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement.

(3) La mention visée au paragraphe (1) constitue une présomption simple des faits énoncés aux fins de toute procédure engagée en vertu de la présente loi relativement aux droits du producteur.

(4) Nul ne peut faire le commerce d'un exemplaire d'un enregistrement sonore visé au paragraphe (1), ni le détenir à des fins commerciales, à moins qu'il ne porte l'hologramme de la Société.

35. Rémunération équitable pour l'utilisation d'un phonogramme

(1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction d'un tel phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou toute autre communication au public, ou est exécuté publiquement, une rémunération équitable unique au profit de l'artiste-interprète ou des artistes-interprètes et du producteur du phonogramme est, selon le cas, versée par l'utilisateur au producteur ou à la Société.

(2) Sauf convention contraire entre les artistes-interprètes et le producteur, la moitié du montant reçu par le producteur en vertu du paragraphe (1) est versée par le producteur à l'artiste-interprète.

(3) Lorsque le phonogramme est protégé en vertu de l'article 32(3), le droit à une rémunération équitable prévu par le présent article subsiste à compter de la date de publication du phonogramme jusqu'à la fin de la cinquantième année civile suivant l'année de publication.

(4) Aux fins du présent article, les phonogrammes qui ont été mis à la disposition du public par fil ou sans fil de telle sorte que les membres du public puissent y avoir accès d'un lieu et à un moment choisis individuellement par eux sont considérés comme ayant été publiés à des fins commerciales.

(5) L'article 32(1)(d) ne s'applique pas dans la mesure où l'utilisation du phonogramme est couverte par un droit exclusif en vertu de l'article 32.

36. Limitation de la protection

Les articles 29, 30, 31 et 32 ne s'appliquent pas lorsque les actes visés dans ces articles se rapportent :

- (a) à l'utilisation de courts extraits pour rendre compte d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but de fournir une information d'actualité ;
- (b) à la reproduction aux seules fins de la recherche scientifique ;
- (c) à la reproduction aux seules fins d'activités d'enseignement, à l'exception des exécutions et des phonogrammes qui ont été publiés en tant que matériel d'enseignement ou didactique ;
- (d) aux cas où, en vertu de la Partie I, une œuvre peut être utilisée sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur.

PARTIE VI · MESURES ANTI-CONTOURNEMENT

37. Mesures techniques de protection

(1) Il est interdit ·

(a) de contourner des mesures techniques de protection efficaces ; ou

(b) (i) de produire, importer, distribuer, vendre, louer, faire de la publicité pour la vente ou la location ; ou

(ii) de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits, composants ou services qui ·

(A) sont promus, annoncés ou commercialisés dans le but de contourner des mesures techniques de protection efficaces ;

(B) n'ont qu'un but ou un usage commercialement significatif limité autre que de contourner des mesures techniques de protection efficaces ; ou

(C) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de mesures techniques de protection efficaces.

(2) Dans le présent article, une mesure technique de protection est considérée comme efficace lorsque l'utilisation d'une œuvre ou d'un droit voisin est contrôlée par le titulaire du droit au moyen de l'application d'un procédé de contrôle d'accès ou de protection tel que le chiffrement, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou d'un autre objet protégé, ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui, dans le cours normal de son fonctionnement, atteint l'objectif de protection.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), sur demande du bénéficiaire d'une exception ou limitation conformément aux articles 14, 15, 16, 18, 19, 20 ou 21, le titulaire du droit doit faire lever la mesure technique de protection, dans la mesure nécessaire, afin que le bénéficiaire puisse pleinement bénéficier de l'exception ou de la limitation, selon le cas.

(4) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux œuvres ou autres objets protégés mis à la disposition du public selon des conditions contractuelles convenues de telle sorte que les membres du public puissent y avoir accès d'un lieu et à un moment choisis individuellement par eux.

38. Protection des informations relatives à la gestion des droits

(1) Nul ne peut ·

(a) supprimer ou modifier toute information électronique relative à la gestion des droits sans le consentement du titulaire du droit ; ou

(b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public des œuvres ou d'autres objets protégés en vertu de la présente loi dont les informations électroniques relatives à la gestion des droits ont été supprimées ou modifiées sans l'autorisation du titulaire du droit, lorsqu'un tel acte induit, permet, facilite ou dissimule une violation de tout droit couvert par la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit aucune activité gouvernementale menée à des fins de politique publique ou de sécurité autorisée par la loi.

39. Actes interdits assimilés à une violation des droits

Toute action ou poursuite engagée en vertu des articles 29(3), 37 et 38 est sans préjudice de toute action ou poursuite pour violation du droit d'auteur ou des droits voisins en vertu de la présente loi.

PARTIE VII · APPLICATION DE LA LOI

40. Champ d'application du droit d'auteur

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques s'appliquent ·

(a) aux œuvres d'auteurs qui sont citoyens de Maurice ou qui y ont leur résidence habituelle ;

(b) aux œuvres publiées pour la première fois ·

(i) à Maurice ; ou

(ii) dans un autre pays et publiées ensuite à Maurice, dans un délai de 30 jours, quels que soient la nationalité ou la résidence de leurs auteurs ;

(c) aux œuvres audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle à Maurice ; ou

(d) aux œuvres d'architecture érigées à Maurice, y compris les autres œuvres artistiques incorporées dans un bâtiment ou une autre construction situé à Maurice.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux œuvres susceptibles de bénéficier de la protection à Maurice en vertu et conformément à toute convention internationale ou à tout autre accord international auquel Maurice est partie, ainsi qu'il est prescrit.

41. Champ d'application des droits voisins

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des artistes-interprètes s'appliquent aux artistes-interprètes participant à une exécution ·

(a) ayant lieu à Maurice ;

(b) incorporée dans des phonogrammes protégés en vertu de la présente loi ; ou

(c) qui a été fixée sur un phonogramme mais est incluse dans des émissions protégées en vertu de la présente loi.

(2) La présente loi relative à la protection des phonogrammes s'applique aux phonogrammes produits, fixés pour la première fois ou publiés pour la première fois à Maurice.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des émissions s'appliquent ·

(a) aux émissions d'un organisme de radiodiffusion dont le siège est situé à Maurice ;

· (b) aux émissions transmises depuis des émetteurs situés à Maurice.

(4) La présente loi s'applique également aux artistes-interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, aux organismes de radiodiffusion et aux organismes d'origine qui peuvent bénéficier de la protection en vertu de, et conformément à, toute convention internationale ou tout autre accord international auquel Maurice est partie et qui sont prescrits.

PARTIE VIII · LA SOCIÉTÉ

42. Gestion des droits

Le droit d'auteur et les droits voisins peuvent être gérés par ·

(a) un titulaire individuel de droits ou son agent légalement autorisé en vertu d'un contrat écrit de mandat ou d'une procuration ; ou

(b) la Société.

43. Constitution de la Société

(1) Il est constitué, aux fins de la présente loi, la Société de gestion des droits (Rights Management Society), qui est une personne morale.

(2) La Société comprend ·

(a) le Directeur ou son représentant ; et

(b) toute autre division que le Conseil peut créer.

(3) La Société est administrée par un Conseil et dispose de son propre sceau.

(4) Le Conseil se compose ·

(a) d'un président, nommé par le Ministre ;

(b) d'un représentant du ministère chargé des arts et de la culture, d'un rang au moins égal à celui de secrétaire permanent adjoint (Deputy Permanent Secretary) ;

- (c) d'un représentant du Bureau du Procureur général (Attorney-General's Office), d'un rang au moins égal à celui de conseiller principal de l'État (Principal State Counsel) ;
 - (d) d'un représentant du ministère chargé de l'industrie et du commerce, d'un rang au moins égal à celui de secrétaire permanent adjoint ;
 - (e) d'un représentant du Département des douanes (Customs Department), d'un rang au moins égal à celui d'agent principal des douanes (Principal Customs Officer) ;
 - (f) d'un représentant du Bureau de la propriété industrielle (Industrial Property Office), d'un rang au moins égal à celui d'agent principal de la propriété industrielle (Principal Industrial Property Officer) ;
 - (g) de 2 autres membres ayant des connaissances et une expérience dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, nommés par le Ministre après consultation de toute personne que le Ministre juge appropriée ; et
 - (h) de 3 membres de la Société, élus de la manière que la Société peut déterminer.
- (5) Les membres du Conseil exercent leurs fonctions pendant 3 ans et sont éligibles à une reconduction ou une réélection pour un mandat supplémentaire.
- (6) À toute réunion du Conseil, 7 membres constituent le quorum.
- (7) Chaque membre du Conseil reçoit les indemnités ou honoraires que le Conseil peut déterminer après consultation du Ministre.

44. Nomination du personnel

- (1) Le Conseil nomme, aux conditions appropriées ·
 - (a) un Directeur qui ·
 - (i) est responsable de la gestion quotidienne de la Société ;
 - (ii) met en œuvre la politique du Conseil ; et
 - (iii) agit conformément aux instructions, non incompatibles avec la présente loi, qu'il peut recevoir du Conseil ;
 - (b) tout autre membre du personnel nécessaire à l'accomplissement approprié des fonctions de la Société.
- (2) Le personnel visé au paragraphe (1)(b) est placé sous le contrôle administratif du Directeur.

45. Objet et fonctions de la Société

- (1) La Société, en ce qui concerne ses membres ·
 - (a) gère collectivement les droits, qui peuvent inclure les droits des auteurs ou des titulaires du droit d'auteur en vertu de l'article 6(1), ou les droits voisins, à savoir ·
 - (i) le droit d'exécution publique, le droit de transmission publique, le droit de communication au public d'une œuvre fixée, le droit de radiodiffusion, le droit de rediffusion, le droit de communication au public d'une émission et le droit de mise à la disposition du public des œuvres musicales et littéraires non scéniques ;
 - (ii) le droit de reproduction par enregistrement audio d'une œuvre musicale ;
 - (iii) le droit de distribution, le droit de location et le droit à une rémunération ;
 - (iv) le droit à une rémunération pour le prêt public ;
 - (v) le droit de suite lorsque les œuvres d'art originales sont revendues ;
 - (vi) le droit à une rémunération pour la reproduction d'une œuvre à usage privé ou personnel ;
 - (vii) le droit à une rémunération pour la communication au public des créations littéraires et artistiques folkloriques ;
 - (viii) les artistes-interprètes ou exécutants en vertu de l'article 30(1), à savoir ·
 - (A) le droit de communication au public d'une interprétation ou exécution fixée et de radiodiffusions ;
 - (B) le droit de présentation publique d'une interprétation ou exécution fixée ;

- (C) le droit de radiodiffusion et de rediffusion d'une interprétation ou exécution fixée ;
- (D) le droit de mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ;
- (E) le droit de location d'une interprétation ou exécution fixée ;
- (F) le droit à une rémunération pour le prêt public d'une interprétation ou exécution fixée ;
- (G) le droit à une rémunération pour la reproduction d'une interprétation ou exécution fixée à usage privé ou autre usage personnel ;
- (ix) les producteurs de phonogrammes en vertu de l'article 32(1), à savoir :
 - (A) le droit de mise à la disposition du public d'un phonogramme ;
 - (B) le droit à une rémunération pour la radiodiffusion et la communication au public d'un phonogramme ;
 - (C) le droit de location d'un phonogramme ;
 - (D) le droit à une rémunération pour le prêt public d'un phonogramme ;
 - (E) le droit à une rémunération pour la reproduction d'un phonogramme à usage privé ou autre usage personnel ;
- (x) les producteurs de films, à savoir :
 - (A) le droit à une rémunération pour le prêt public d'un vidéogramme ;
 - (B) le droit à une rémunération pour la reproduction d'un vidéogramme à usage privé ou autre usage personnel ;
- (xi) le droit à une rémunération des éditeurs pour la reproduction de leurs éditions écrites à usage privé ou autre usage personnel ;
- (b) détermine les critères et les catégories d'adhésion à la Société ;
- (c) représente et défend les intérêts de ses membres à Maurice et à l'étranger ;
- (d) administre, à Maurice et à titre exclusif, les droits patrimoniaux de ses membres selon les conditions établies dans son règlement ;
- (e) négocie avec tout utilisateur d'une œuvre :
 - (i) les conditions de l'autorisation à accorder pour accomplir un acte couvert par l'un des droits patrimoniaux visés à l'alinéa (d), ainsi que les redevances à payer ;
 - (ii) le montant de la rémunération équitable lorsque le droit à cette rémunération est administré par la Société ;
- (f) perçoit les redevances auprès des utilisateurs d'une œuvre pour le compte de ses membres et répartit ces redevances entre ces membres ;
- (g) conclut des accords réciproques avec des sociétés étrangères pour la délivrance d'autorisations exclusives concernant les œuvres de leurs membres et pour la perception et la répartition des redevances provenant de ces œuvres ;
- (h) s'efforce d'obtenir le transfert de l'adhésion des auteurs, producteurs de phonogrammes et artistes-interprètes ou exécutants mauriciens qui sont membres de sociétés étrangères et sauvegarde en leur faveur, pour ceux dont l'adhésion a été transférée, tous les avantages qui ont pu leur revenir avant le transfert ;
- (i) établit des formulaires types de contrats au bénéfice et à l'usage de ses membres ;
- (j) favorise l'harmonie et la compréhension entre ses membres et les utilisateurs de leurs œuvres, nécessaires à la protection de leurs droits patrimoniaux ;
- (k) fournit à ses membres des informations ou des conseils sur toutes les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- (1) exerce toute autre activité que ses membres, dont elle administre les droits patrimoniaux ou les droits à rémunération équitable, l'ont autorisée à exercer ;

(m) crée et administre une caisse de prévoyance (Provident Fund) et une caisse de bienfaisance (Benevolent Fund) au bénéfice de ses membres ;

(n) exerce toute autre fonction qui peut être prescrite.

46. Adhésion à la Société

(1) Tout auteur, producteur de phonogrammes, artiste-interprète ou exécutant, éditeur ou titulaire d'une licence exclusive peut demander son adhésion conformément au règlement de la Société.

(2) La Société peut, à la réception d'une demande au titre du paragraphe (1), demander au requérant de fournir les renseignements qu'elle peut exiger aux fins de déterminer si la demande doit être acceptée ou non.

(3) La Société peut refuser la demande ou l'accepter aux conditions et moyennant le paiement des droits d'adhésion prévus dans son règlement.

• 47. Fonds général (General Fund)

(1) La Société établit un fonds général —

(a) dans lequel toute somme reçue par la Société est versée ;

(b) duquel tous les paiements que la Société est tenue d'effectuer sont effectués.

(2) La Société peut, dans l'exercice de ses fonctions et conformément aux termes et conditions auxquels ses fonds ont pu être obtenus ou provenir, imputer au fonds général toutes les rémunérations, allocations, traitements, honoraires, gratifications, dépenses de fonctionnement et autres charges dûment encourues.

(3) La Société gère, utilise ou investit l'actif et les fonds de la Société de la manière et aux fins qui, à son avis, serviront au mieux ses intérêts.

48. Publication des comptes (Publication of accounts)

(1) Le Directeur, au plus tard 3 mois après la fin de chaque exercice financier, soumet au Conseil pour approbation le rapport annuel relatif à cet exercice.

(2) Après approbation du Conseil, le Directeur, au plus tard le 30 avril suivant la fin de chaque exercice financier, soumet le rapport à l'auditeur.

(3) L'auditeur, dans les 6 mois de la date de réception du rapport annuel en vertu du paragraphe (2), soumet le rapport annuel et son rapport d'audit au Conseil.

(4) Aux fins de l'article 5 de la Statutory Bodies (Accounts and Audit) Act, l'auditeur est le Directeur de l'Audit (Director of Audit).

49. Passation des actes (Execution of documents)

(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout acte est réputé dûment passé par la Société ou pour son compte lorsqu'il est signé par le Président (Chairperson) et le Directeur.

(2) Lorsque le Président ou le Directeur est dans l'impossibilité de signer un acte, le Conseil peut désigner un membre du Conseil pour signer cet acte.

50. Exonérations (Exemptions)

(1) L'article 910 du Code Napoléon ne s'applique pas à la Société.

(2) La Société n'est pas assujettie au paiement de l'impôt sur le revenu.

(3) Aucun droit d'enregistrement n'est exigible à l'égard d'un acte signé ou passé par la Société ou en vertu duquel elle est l'unique bénéficiaire.

51. Règlements (Rules)

- (1) Le Conseil peut édicter les règlements qu'il estime appropriés afin de mettre en œuvre les objets de la Société.
- (2) Les règlements édictés en vertu du paragraphe (1) sont publiés à la Gazette.
- (3) Tout règlement édicté en vertu du paragraphe (1) doit être approuvé par le Ministre.

52. Immunité de responsabilité (Protection from liability)

Aucune action ne peut être intentée contre la Société, le Conseil, tout membre du Conseil ou tout employé de la Société, selon le cas, à raison de tout acte accompli ou de toute omission commise par lui en toute bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de tout autre texte législatif.

PARTIE IX - PROCÉDURES JUDICIAIRES (JUDICIAL PROCEEDINGS)

53. Recours spéciaux (Special remedies)

- (1) La Cour suprême (Supreme Court) peut, nonobstant tout autre texte législatif et sans préjudice de l'action dont l'auteur ou le titulaire du droit peut disposer en vertu de cet autre texte, accorder les réparations, par voie de dommages-intérêts, d'injonction, de confiscation de tout exemplaire contrefaisant et de tout appareil, article ou objet ayant servi à la fabrication de l'exemplaire contrefaisant, ou toute autre mesure, qu'elle estime appropriées.
- (2) Sans préjudice de toute action ou demande dont il peut disposer, un titulaire de droit d'auteur ou un auteur peut saisir un juge en chambre (Judge in Chambers) d'une demande d'injonction ou d'ordonnance de mesure conservatoire, selon ce qui est approprié aux circonstances, en vue de la protection contre la contrefaçon de ses droits en vertu de la présente loi.
- (3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut comprendre —
 - (a) la confiscation ou la saisie de tout exemplaire contrefaisant ou de tout appareil, article ou objet ayant servi à la fabrication de l'exemplaire contrefaisant ;
 - (b) la remise au titulaire du droit d'auteur ou à l'auteur de tout exemplaire contrefaisant.

54. Présomptions (Presumptions)

Dans toute action en contrefaçon alléguée de droit d'auteur —

- (a) il est présumé, sauf si le défendeur le conteste, que —
 - (i) un droit d'auteur ou un droit voisin subsiste sur l'œuvre à laquelle se rapporte l'action ;
 - (ii) le demandeur est le titulaire du droit s'il prétend l'être ;
 - (iii) la personne dont le nom figure sur une œuvre audiovisuelle de la manière usuelle comme étant le producteur est le producteur de l'œuvre ;
- (b) il est présumé, sauf preuve du contraire, que la personne désignée comme auteur d'une œuvre publiée, s'il s'agit de son nom véritable ou d'un nom sous lequel elle était communément connue, est l'auteur de l'œuvre ;
- (c) lorsqu'il est prouvé ou admis que l'auteur d'une œuvre est décédé ou qu'une œuvre a été publiée anonymement ou sous un pseudonyme, il est présumé, sauf preuve du contraire, que —
 - (i) l'œuvre est une œuvre originale ;

(ii) toute allégation du demandeur selon laquelle la publication était une première publication et a eu lieu dans un pays déterminé à une date déterminée est vraie ;

(iii) dans le cas d'une œuvre publiée anonymement ou sous un pseudonyme, l'éditeur de l'œuvre est le titulaire du droit d'auteur.

55. Menaces injustifiées (Vain threats)

(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne prétendant être titulaire d'un droit ou licencié exclusif menace toute autre personne de poursuites judiciaires à raison d'une contrefaçon alléguée de son droit d'auteur ou de son droit voisin, la personne menacée peut —

(a) intenter une action contre le réclamanant et obtenir une injonction faisant obstacle à la poursuite de la menace ;

(b) obtenir des dommages-intérêts pour tout préjudice qu'elle a subi lorsque la contrefaçon alléguée à laquelle la menace se rapportait ne constituait pas en réalité une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle du réclamanant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le réclamanant intente et poursuit avec la diligence requise une action en contrefaçon de son droit d'auteur ou de ses droits voisins.

56. Infractions (Offences)

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute personne qui —

(a) sans l'autorisation expresse de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur —

(i) publie, distribue ou reproduit une œuvre à des fins commerciales ;

(ii) exécute une œuvre devant le public dans un but lucratif ou contre rémunération ;

(iii) communique une œuvre au public dans un but lucratif ou contre rémunération ;

(iv) diffuse une œuvre dans un but lucratif ou contre rémunération ;

(v) réalise une œuvre dérivée dans un but lucratif ou contre rémunération ;

(vi) importe, autrement qu'exclusivement pour son usage privé et personnel, vend, expose ou offre en vente ou en location, ou détient dans le cours du commerce, tout exemplaire d'une œuvre qui constitue une contrefaçon du droit d'auteur de son titulaire, ou qui constituerait une telle contrefaçon si l'exemplaire de l'œuvre avait été réalisé à Maurice ;

(b) sans l'autorisation expresse du titulaire des droits voisins, porte atteinte aux droits exclusifs des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, dans un but lucratif ou contre rémunération ;

(c) fabrique, importe en vue de la vente ou de la location, ou fournit des services tels que l'offre en vente, en location ou en distribution de tout dispositif ou moyen qui est —

(i) spécialement conçu ou adapté pour contourner tout dispositif ou moyen destiné à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à altérer la qualité de tout exemplaire qui en est réalisé ; ou

- (ii) susceptible de permettre ou de faciliter la réception ou la diffusion ultérieure d'un programme crypté, qui est radiodiffusé ou autrement communiqué au public, par une personne qui n'est pas habilitée à recevoir ce programme ;
- (d) détient dans le cours du commerce tout appareil, article ou objet, en sachant qu'il doit servir à la fabrication d'exemplaires contrefaisants d'une œuvre ou à une fin visée à l'alinéa (b) ;

(e) prive intentionnellement ou par imprudence le titulaire du droit d'auteur ou l'auteur de ses droits, dans un but lucratif ou contre rémunération, commet une infraction.

(2) Aux fins du paragraphe (1)(a), lorsqu'une œuvre est communiquée au public dans les locaux d'un occupant par le fonctionnement de tout appareil fourni par l'occupant de ces locaux ou avec son consentement, l'occupant est réputé être la personne communiquant l'œuvre au public, qu'il fasse ou non fonctionner l'appareil.

(3) (a) Toute personne qui commet une infraction —

- (i) en cas de première condamnation, être passible d'une amende ne dépassant pas 300 000 roupies et d'un emprisonnement d'une durée ne dépassant pas 2 ans ;

- (ii) en cas de seconde infraction ou de récidive, être passible d'une amende ne dépassant pas 500 000 roupies et d'un emprisonnement d'une durée ne dépassant pas 8 ans.

(b) Nonobstant toute autre loi, le magistrat de la Cour intermédiaire (Intermediate Court) a compétence exclusive pour juger en première instance toute personne inculpée d'une infraction à la présente loi.

(4) La Cour devant laquelle une personne est déclarée coupable d'une infraction peut, en sus de toute autre peine prononcée —

(a) ordonner la confiscation de tout appareil, article ou objet constituant l'objet de l'infraction ou ayant servi à la commission de l'infraction ;

(b) ordonner que cet appareil, article ou objet soit remis à toute personne y ayant légalement droit.

PARTIE X – DISPOSITIONS DIVERSES

57. Règlements

(1) Le ministre peut prendre les règlements qu'il juge utiles aux fins de la présente loi.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir la perception de droits et de frais.

58. Dispositions transitoires

(1) Dans le présent article —

« ancienne Société » désigne la Mauritius Society of Authors constituée en vertu de la loi sur le droit d'auteur (Copyright Act).

(2) Tout actif, droit ou passif de l'ancienne Société est dévolu à la Société ou greve celle-ci.

(3) Tout acte commencé ou accompli par l'ancienne Société, ou en relation avec celle-ci, est réputé avoir été commencé ou accompli par la Société, ou en relation avec celle-ci.

(4) Toute action ou procédure judiciaire intentée par ou contre l'ancienne Société est réputée avoir été valablement intentée par ou contre la Société.

(5) Tout contrat de travail relatif au personnel de l'ancienne Société et encore en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été dûment conclu par la Société.

(6) Tout accord de réciprocité conclu avec des sociétés étrangères par l'ancienne Société est réputé avoir été valablement conclu par la Société.

(7) Toute autorisation ou licence délivrée par l'ancienne Société et encore en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été valablement délivrée par la Société.

(8) Tous règlements intérieurs établis par l'ancienne Société sont réputés avoir été établis par la Société en vertu de la présente loi.

59. Abrogation et maintien en vigueur

(1) La loi sur le droit d'auteur de 1997 (Copyright Act 1997) est abrogée.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), toute protection accordée à un titulaire de droit d'auteur ou à un auteur, ou dont celui-ci bénéficie, en vertu de la loi sur le droit d'auteur (Copyright Act), sauf en ce qui concerne l'épuisement des droits et les importations parallèles, et qui subsiste encore au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer comme si elle avait été accordée en vertu de la présente loi.

(3) Tout contrat relatif à une œuvre, une interprétation, un phonogramme ou une émission, conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi et encore en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputé avoir été conclu en vertu de la présente loi.

(4) Lorsque la présente loi ne prévoit aucune disposition transitoire, le ministre peut prendre les règlements nécessaires à cette fin.

60. Entrée en vigueur

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

(2) Des dates différentes peuvent être fixées pour l'entrée en vigueur des différents articles de la présente loi.

Adoptée par l'Assemblée nationale le premier jour d'avril deux mille quatorze.

Bibi Safeena Lotun (Mme)

Greffière de l'Assemblée nationale